

# Le remboursement des frais de transport est-il obligatoire pour les frontaliers ?

## Réponse courte

Le remboursement des frais de transport **n'est pas légalement obligatoire** pour les salariés frontaliers au Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par une convention collective, un accord d'entreprise ou un usage constant. Tout remboursement doit respecter le principe d'égalité de traitement entre salariés résidents et frontaliers, conformément à l'article [L.251-1](#) du Code du travail.

## Définition

Les frais de transport professionnels constituent l'ensemble des dépenses engagées par un salarié pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail habituel. Ces frais incluent notamment les dépenses liées aux transports en commun, à l'utilisation d'un véhicule personnel (carburant, entretien) et aux frais de stationnement.

Le statut de frontalier s'applique à tout salarié qui, tout en conservant sa résidence dans un État limitrophe (France, Belgique, Allemagne), traverse quotidiennement la frontière pour exercer son activité professionnelle au Luxembourg.

## Conditions d'exercice

L'obligation de remboursement des frais de transport doit être fondée sur l'une des sources juridiques suivantes :

- Une convention collective de travail applicable au secteur d'activité
- Un accord d'entreprise validé selon les dispositions de l'article [L.162-12](#)
- Une clause explicite du contrat de travail
- Un usage d'entreprise répondant aux critères de constance, fixité et généralité définis par la jurisprudence

## Modalités pratiques

La mise en œuvre du remboursement nécessite une formalisation écrite précisant :

- La nature exacte des frais pris en charge
- Les méthodes de calcul et barèmes applicables
- La fréquence des remboursements
- La liste des justificatifs exigés
- Les procédures de demande et de validation

L'employeur doit assurer la traçabilité comptable des remboursements conformément aux articles 105 et 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

## Pratiques et recommandations

Pour une gestion efficace et équitable des frais de transport :

- Élaborer une politique écrite détaillée et non discriminatoire
- Établir des critères objectifs de remboursement
- Mettre en place un système de contrôle et de validation
- Communiquer régulièrement sur les modalités applicables
- Consulter la délégation du personnel selon l'article [L.414-3](#)
- Vérifier la conformité avec les conventions collectives

## Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.121-4](#) relatif à la liberté contractuelle des parties
- Art. [L.162-12](#) concernant le contenu des conventions collectives
- Art. [L.251-1](#) sur le principe d'égalité de traitement
- Art. [L.414-3](#) relatif aux attributions de la délégation du personnel
- Art. [L.121-7](#) sur la modification des conditions de travail

Loi modifiée du 4 décembre 1967 :

- Art. 105 et 115 sur le traitement fiscal des frais de déplacement

Une modification défavorable de la politique de remboursement existante constitue une modification substantielle du contrat de travail au sens de l'article [L.121-7](#) du Code du travail, nécessitant l'accord préalable du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.